RÈGLEMENT (CEE) N° 956/77 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1977

complétant l'annexe du règlement (CEE) n° 2733/76 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention belge et destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (3), et conformément au règlement (CEE) n° 2733/76 de la Commission, du 10 novembre 1976, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc, détenu par l'organisme d'intervention belge destiné à l'exportation et portant suspension temporaire de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2101/75 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 703/77 (5), ledit organisme procède à des adjudications partielles hebdomadaires pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2733/76 ne prévoit pas la mise en adjudication de toute la quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention belge ; qu'il convient maintenant de mettre en adjudication la quantité de sucre restante et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ; qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en adjudication de ladite quantité dans les plus brefs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 2733/76 est complétée par l'annexe du présent règlement.

2. Pour le lot figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 11 mai 1977 à 10 h 30, heure belge.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 258/72, la modification de l'avis d'adjudication en cause est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins deux jours avant l'expiration du délai visé à l'article 1er paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.
(4) JO n° L 310 du 11. 11. 1976, p. 20.
(5) JO n° L 86 du 2. 4. 1977, p. 5.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Référence du lot Bezeichnung des Loses Riferimento della partita Referentienummer van de partij Reference number of lot Partiets betegnelse	Entreposeur et lieu d'entreposage Lagerhalter und Lagerort Immagazzinatore e luogo di deposito Depothouder, opslagplaats Storer and place of storage Lagerhaver og oplagringssted	Quantité (t) Menge (t) Quantità (t) Hoeveelheid (t) Quantity (t) Mængde	Dénomination qualitative Qualitätsbezeichnung Designazione qualitativa Kwaliteitsaanduiding Quality description Kvalitetsbetegnelse	Présentation Verpackung Presentazione Verpakking Presentation Præsentation	Prix (UC/100 kg) Preis (RE/100 kg) Prezzo (UC/100 kg) Prijs (RE/100 kg) Price (u.a./100 kg) Pris (RE/100 kg)
B 6	Opslagplaatsen van de maatschappij Noord-Natie, Stadswaag 7 en 8, Antwerpen	4 000	2	Jutezakken met een binnenzak van polyethyleen en inhoud van 50 kg	34,24